



ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/80

**portant dérogation à l'interdiction de vidanger sur cours d'eau de première
catégorie piscicole pour la vidange du plan d'eau « n°64 – plan d'eau de
Morthemer » localisé sur la commune de Valdivienne**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé le 18 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-421 du 30 août 2023 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°94 du 29 mars 2010 portant à déclaration de prescriptions spécifiques concernant la déclaration et la vidange du plan d'eau n°64 sur la commune de Valdivienne ;

Vu la demande de vidange reçue le 08 février 2024, présenté par la commune de Valdivienne représenté(e,s) par madame le maire relatif à une dérogation d'interdiction de vidange sur cours d'eau de première catégorie piscicole pour vidanger du plan d'eau « n°64 – plan d'eau de Morthemer » ;

Vu la contribution du 15 février 2024 présentée par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la contribution du 13 février 2024 présentée par la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le courrier du 16 février 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 20 février 2024 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le cours d'eau exutoire du plan d'eau n° 64, la Dive de Morthemmer, est classé en 1ère catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les vidanges de plans d'eau situés sur le bassin versant d'un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole doivent être réalisées sous prescriptions particulières afin de préserver la reproduction des salmonidés ;

Considérant l'arrêté n°94 sus-visé qui interdit les vidanges du plan d'eau n°64 entre le 1er décembre et le 31 mars étant donné sa situation sur un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant cependant que le secteur du cours d'eau en aval du plan d'eau, bien que toujours classé en première catégorie piscicole, possède des enjeux limités pour les populations de truites, les populations étant principalement plus en amont sur le bassin versant de la Dive de Morthemmer et ses affluents ;

Considérant également que la demande de vidange a pour objectif de réparer une fuite détectée au niveau de l'organe de vidange du plan d'eau et revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction de vidanger le plan d'eau entre le 1er novembre et le 31 mars 2023 est possible, notamment en cas d'urgence, la demande de la vidange étant prévue pour fin février 2024 ;

Considérant la présence importante de « pseudorasbora », ou goujons asiatiques, dans le plan d'eau n° 64 ainsi que la présence de fines et de vases ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange en plus des prescriptions liées aux opérations de vidange de l'arrêté n°94 sus-visé qu'il convient de respecter ; l'objectif étant notamment d'empêcher le départ des « pseudorasbora » en aval, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que le fonctionnement du plan d'eau doit permettre de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces sur le cours d'eau « La Dive de Morthemmer », qualifié de débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération de remplissage du plan d'eau après la vidange est notamment conditionnée au respect du débit réservé comme évoqué dans l'arrêté n°94 sus-visé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1855 - « LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les observations apportées par le pétitionnaire ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Commune de Valdivienne
29 route de Lussac
86300 VALDIVIENNE

représenté par madame la maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la dérogation

Une dérogation aux interdictions de vidange de plans d'eau sur cours d'eau de première catégorie piscicole est autorisée pour la vidange du plan d'eau « n° 64 Plan d'eau de Morthemmer », d'une superficie de 2,1 hectares, implanté sur la parcelle CK73, commune de Valdivienne, sur le bassin versant de la Dive de Morthemmer.

La présente dérogation est accordée à compter du 23 février 2024 pour une durée de neuf (9) jours.

Article 3 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange émises dans l'arrêté n°94 du 29 mars 2010 encadrant l'exploitation du plan d'eau n°64.

De plus, il doit appliquer les prescriptions suivantes concernant les espèces indésirables :

- des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. **Cette disposition concerne également les « pseudorasbora » présents dans le plan d'eau pour éviter tout départ d'individus de cette espèce à l'aval dans le cours d'eau.**
- Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques aux opérations de remplissage après vidange émises dans l'arrêté n°94 du 29 mars 2010 encadrant l'exploitation du plan d'eau n°64, notamment en matière de débit réservé à laisser passer dans la Dive de Morthemmer.

Article 5 : Devenir des boues de curage

En cas de curage, les boues seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou de zones inondables.

Article 6 : Modalités d'information préalable

Les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'office français de la biodiversité et le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus de la date de démarrage et de fin de l'opération de vidange.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 8 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 9 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 10 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 11 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Valdivienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Valdivienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieu aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur
La recherche de l'élève

MARIE-ÉLISE BÉGIN